



*Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente*

Les élections professionnelles du C.S.T. – 8 décembre 2022

Collectivités > 50 agents

v. 11 janvier 2022

Création du Comité Social Territorial

Art. 32
loi n°84-53

- La création du C.S.T. est obligatoire dans toutes les collectivités et établissements publics employant au moins 50 agents. En-deçà, il est placé auprès du CDG.
- En complément du C.S.T. obligatoire, un CST peut être créé, par délibération, pour un service ou un groupe de services en raison de leur nature ou leur importance.
- Un C.S.T. commun peut être créé par délibérations concordantes, à condition que l'effectif global des collectivités et établissements concernés soit d'au moins 50 agents.
 - Entre une collectivités et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (ex : ville + CCAS / caisse des écoles...)
 - Entre un EPCI et une ou plusieurs communes membres et/ou établissements publics rattachés (ex : com com + CIAS)
- Le CST spécifique auprès du SDIS est obligatoirement créé avec une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sans condition d'effectifs, regroupant l'ensemble des personnels (sapeurs-pompiers, personnels administratifs, techniques...)

Composition du Comité Social Territorial

[Art. 33-2
loi n°84-53](#)

- Les CST comprennent :
 - des représentants de la collectivités ou de l'établissement, désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité
 - des représentants du personnel
- Il comporte autant de suppléants que de titulaires.

- Le C.S.T. peut comporter autant de membres des 2 collèges (parité) ou bien le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur à celui des représentants du personnel. L'inverse n'est en revanche pas possible.
- Le Président du C.S.T. peut compléter le collège des représentants de la collectivité par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou agents de la collectivité.
- Le C.S.T. est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local (membre de l'organe délibérant).
- Le collège des représentants de la collectivité est constitué des membres représentant la collectivité et du président du C.S.T.

[Art. 6 du décret
n°2021-571](#)

[Art. 5 du décret
n°2021-571](#)

[Art. 6 du décret
n°2021-571](#)

[Art. 32
loi n°84-53](#)

Les représentants du personnel

- Les représentants titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle à un tour.
- La durée de leur mandat est de 4 ans
- Le nombre de titulaires varie en fonction de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022. Il est fixé dans une fourchette qui dépend de cet effectif :

Effectif	Nombre de représentants
50 < 199 agents	3 à 5 représentants
200 < 999 agents	4 à 6 représentants
1000 < 1999 agents	5 à 8 représentants
2000 agents ou plus	7 à 15 représentants

[Art. 33-2
loi n°84-53](#)

[Art. 19 du décret
n°2021-571](#)

[Art. 8 du décret
n°2021-571](#)

[Art. 4 du décret
n°2021-571](#)

Détermination du nombre de représentants du personnel

Art. 30 du décret
n°2021-571

- Au moins 6 mois avant la date du scrutin (*soit au plus tard le 8 juin 2022*), l'organe délibérant détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales (O.S) :
 - représentées au C.T.
 - représentatives (syndicats ou sections syndicales qui ont fourni leurs statuts et la liste de leurs responsables.)
- La collectivité communique les effectifs y compris la part respective de femmes et d'hommes.
- La consultation porte sur :
 - Le nombre de membres
 - La question de la parité ou non
 - La prise en compte, ou non, des voix du collège des représentants de la collectivité
 - La création, le cas échéant, de la formation spécialisée
- La délibération est notifiée aux O.S.

Détermination des effectifs

Art. 31 du décret
n°2021-571

- Les effectifs à prendre en compte sont les agents qui ont la qualité d'électeur au 1^{er} janvier 2022.
- La liste électorale comportera quant à elle, les agents ayant la qualité d'électeur le jour du scrutin.
- La liste des effectifs au 1^{er} janvier 2022 comporte la proportion des hommes et des femmes.

- Les agents sont électeurs dans la collectivité (ou périmètre du C.S.T.) où ils exercent leurs fonctions
 - Collectivité d'accueil pour les agents mis à disposition totalement ou accueillis en détachement.
- Les agents qui exercent dans plusieurs collectivités :
 - Votent une seule fois, si leurs collectivités/éts. publics relèvent du même CST
 - Votent dans chaque collectivité disposant de son propre CST
- Lorsqu'un CST de service ou de groupe de services est créé, les agents votent pour celui-ci et pour le CST obligatoire.

Qualité d'électeur

Titulaires TC ou TNC

- se trouvant dans le périmètre du CST
- en position d'activité
- congé parental ou congé de présence parentale
- nommés par détachement (structure d'accueil)
- mis à disposition totale (structure d'accueil)

Stagiaires TC ou TNC

- se trouvant dans le périmètre du CST
- en position d'activité
- congé parental ou congé de présence parentale

Contractuels de droit public :

Articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 38,
38bis, 47, 110 et 110-1 de la loi
du 26/01/84,

Les assistants maternels et
familiaux

(Ne sont pas concernés les
vacataires)

de droit privé

Contrats aidés, apprentis

exerçant leurs fonctions, placés en congé rémunéré ou
en congé parental **dans le périmètre du CST**

ET justifiant :

- d'un CDI
- **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée
minimale de 6 mois
ou d'un CDD reconduit successivement depuis au
moins 6 mois

NOUVEAU

Qualité d'électeur

- **Sont exclus** des effectifs (n'ont pas la qualité d'électeur) :
 - Les agents n'exerçant pas dans la collectivité
 - Les fonctionnaires détachés auprès d'une administration ou entreprise
 - Les fonctionnaires placés en disponibilité
 - Les fonctionnaires placés en congé spécial
 - Les fonctionnaires exclus suite à sanction disciplinaire
 - Les agents en absence de service fait (ex : incarcération)
 - Les contractuels en congé non rémunérés ou suspendus

- **Cas particuliers** d'agents qui ont la qualité d'électeur dans leur collectivité ou établissement d'origine :
 - Les agents mis à disposition d'une O.S.
 - Les agents en surnombre
 - Les agents mis à disposition partiellement ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité indépendante
 - Les fonctionnaires suspendus (en activité) ex : COVID
 - Les FMPE pris en charge relèvent du CST du CDG (ou CNFPT pour les A+)

La liste électorale

Art. 32 du décret
n°2021-571

- Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient à la date du scrutin, soit le 8 décembre* La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale, par ordre alphabétique.
- Elle comporte :
 - Nom d'usage précédé du sexe (M. / Mme)
 - Nom de naissance
 - Prénom
 - Catégorie et/ou grade et/ou emploi
 - Collectivité d'affectation et/ou lieu d'affectation/service
- Elle est publiée **60 jours** au moins avant la date du scrutin, soit le dimanche 9 octobre*
- Elle est affichée dans les locaux (mention possible des modalités de consultation)
- Elle doit pouvoir être consultée par les O.S. afin de vérifier la qualité d'électeur de leurs candidats.

** sauf modalités de **vote électronique** : la date du scrutin est celle de l'ouverture de la période de vote : ex : 1^{er} décembre).*

La liste électorale : vérification et réclamations

Art. 33 du décret
n°2021-571

- Les éventuelles réclamations sont à formuler auprès de l'autorité territoriale entre le jour de l'affichage et le 50^{ème} jour précédant le scrutin, soit entre le

Dimanche 9 octobre et le mercredi 19 octobre*

- L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de **3 jours ouvrés** suivant la date de réclamation. Les décisions sont motivées.
- La liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant le scrutin (rectifications jusqu'au 25^{ème} jour).
- A compter du **25 octobre** aucune modification n'est admise **sauf** si un événement postérieur à cette date et prenant effet au plus tard le 7/12/22 entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur (ex : décès, mutation...)
 - Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est :
 - Prononcée au plus tard la veille du scrutin
 - Soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé
 - Immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage

** sauf modalités de **vote électronique** : la date du scrutin est celle de l'ouverture de la période de vote : ex : 1^{er} décembre).*

La agents admis à voter par correspondance

en cas de vote à l'urne

Art. 43 du décret
n°2021-571

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote
- Les agents en congé parental ou de présence parentale
- Les fonctionnaires en congé ([art. 57 de la loi n°84-53](#)) + CITIS
- Les agents contractuels en congé annuel, congé pour formation syndicale, congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, congé rémunéré
- Les agents qui bénéficient d'une A.S.A. ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale
- Les agents à temps partiel ou à temps non complet, qui ne travaillent pas le jour du scrutin
- Les agents empêchés en raison des nécessités de service (ex : assistants maternels...)
 - La liste de ces agents est affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin, soit le **8 novembre 2022** (rectification jusqu'au 25^{ème} jour, soit **au plus tard le 13 novembre**) :
 - Les agents concernés sont informés de leur impossibilité de voter à l'urne le jour du scrutin

Les conditions d'éligibilité

Art. 34 du décret
n°2021-571

- Les candidats doivent avoir la qualité d'électeur
- Sont exclus :
 - Les agents en CLM, CLD, grave maladie
 - Les frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans sauf si amnistiés ou relevés de leur peine
 - Les agents frappés de l'incapacité prévue à l'article [L6 du Code électoral](#)
- Une déclaration individuelle de candidature doit être fournie par chaque candidat accompagnée d'une attestation sur l'honneur de remplir les conditions d'éligibilité.

Les listes de candidats

[Art. 35 du décret n°2021-571](#)

- Peuvent présenter une liste de candidats, les OS de fonctionnaires qui, dans la FPT, remplissent les conditions suivantes :
 - Etre légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance
 - ou
 - Etre affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant ces mêmes conditions

[Art. 9 de la loi 83-634](#)

➤ Conditions :

- 1 seule liste par O.S.
- Chaque liste comporte un nombre pair de noms
- 3 possibilités :
 - ✓ Liste comportant autant de noms que de membres à élire = liste complète
 - ✓ Liste comportant moins de noms que de membres à élire mais au moins les 2/3 = liste incomplète
 - ✓ Liste comportant plus de noms que de membres à élire mais pas plus du double = liste excédentaire
- Répartition équilibrée entre les 2 sexes
 - Chaque liste comprend un nombre d'H/F correspondant aux parts respectives de sexes représentés au sein du CST, au regard de la liste des effectifs au 1^{er} janvier 2022, exprimée en pourcentage (2 chiffres après la virgule)

Les listes de candidats

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CST	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
$3 + 3 = 6$	4	12
$4 + 4 = 8$	6	16
$5 + 5 = 10$	8	20
$6 + 6 = 12$	8	24
$7 + 7 = 14$	10	28
$8 + 8 = 16$	12	32
$9 + 9 = 18$	12	36
$10 + 10 = 20$	14	40
$11 + 11 = 22$	16	44
$12 + 12 = 24$	16	48
$13 + 13 = 26$	18	52
$14 + 14 = 28$	20	56
$15 + 15 = 30$	20	60

* Lorsque le calcul des $\frac{2}{3}$ ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur pair.

Répartition hommes/femmes

Art. 35 du décret
n°2021-571

Exemple :

- 154 agents
- 60 hommes (38,96%) / 94 femmes (61,04%)
- 4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants, soit 8 sièges à pourvoir
- Proportionnalité constatée au 1^{er} janvier 2022 :
 - Pour liste complète
 - $8 \times 38,96\% = 3,12$ hommes
 - $8 \times 61,04\% = 4,88$ femmes
 - Choix possibles : 4F + 4H ou 5F + 3H
 - Pour liste incomplète à 6 candidats
 - $6 \times 38,96\% = 2,34$ hommes
 - $6 \times 61,04\% = 3,66$ femmes
 - Choix possibles : 3F + 3H ou 4F + 2H

Choix de l'O.S. sur l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur des répartitions hommes/femmes.

Les listes de candidats

Art. 35 du décret
n°2021-571

➤ Présentation des listes :

- Nom, prénom, sexe
- Nombre H/F permettant de vérifier le respect de la proportion (sur la base de l'ensemble des candidats inscrits sur la liste)
- Nom du délégué de liste titulaire et suppléant
- La qualité de titulaire ou suppléant ne doit pas apparaître
- L'ordre d'inscription des candidats détermine l'ordre de désignation lors de l'attribution des sièges.

➤ Modalités de dépôt : 6 semaines avant la date du scrutin

- Déposée par le délégué de liste : au plus tard le **jeudi 27 octobre**
- Accompagnée des déclarations individuelles
- Le dépôt fait l'objet d'un récépissé
- Les listes sont affichées : au plus tard le **samedi 29 octobre**
- Possibilité de listes communes entre O.S.

➤ Recevabilité :

- S'assurer de la qualité de l'O.S. au plus tard le **vendredi 28 octobre**
- Si irrecevabilité : remise d'une décision motivée au délégué de liste
- Contestation possible de l'O.S. devant le TA au plus tard le dimanche 30 octobre
- Information des délégués de liste de l'impossibilité de déposer plusieurs listes pour une même union au plus tard le 31 octobre

Les listes de candidats

Art. 36 du décret
n°2021-571

➤ Recevabilité : cas des listes concurrentes

- Les délégués de listes ont au plus tard jusqu'au **4 novembre** pour retirer ou modifier chacune des listes en cause
- A défaut, l'autorité territoriale informe l'union des syndicats au plus tard le mardi 8 novembre
- L'union des syndicats précise par LRAR quelle liste peut se prévaloir de l'appartenance au plus tard le lundi 14 novembre
- A défaut, les listes concurrentes sont toutes exclues.

➤ Modifications :

- Après le **vendredi 28 octobre**, aucune liste ne peut en principe être modifiée sauf si un ou des candidats sont reconnus inéligibles :
 - ✓ Procédure :
 - Notifier au délégué de liste le(s) candidat(s) inéligible(s) dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt, soit jusqu'au **mercredi 2 novembre**.
 - Le délégué dispose de 3 jours francs pour procéder aux rectifications, soit jusqu'au **lundi 7 novembre**
 - En l'absence de rectification, l'autorité territoriale raye les candidats inéligibles.
 - Si le seuil des 2/3 de noms par rapport au nombre de sièges à pourvoir n'est plus respecté, la liste est rendue irrecevable
 - Il en est de même si la proportion d'H/F n'est plus respectée.
 - ✓ Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut-être remplacé jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin : soit entre **le 27 octobre et le 23 novembre**

Les modalités de vote

[Art. 43 du décret n°2021-571](#)

- Principe : vote à l'urne, sauf pour les agents autorisés à voter par correspondance.
- Vote électronique : Le recours au vote électronique, selon les modalités définies par le [décret n°2014-793 du 9 juillet 2014](#), est acté par délibération de l'assemblée après avis du CT.

➤ Matériel de vote :

[Art. 40, 41 et 43 du décret n°2021-571](#)

- L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins et des enveloppes après consultation des O.S.
- L'autorité territoriale assume:
 - La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes
 - Leur fourniture et leur mise en place
 - L'acheminement du matériel de vote aux agents
- Au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date du scrutin, sont transmis aux électeurs :
 - Les bulletins de vote
 - La propagande électorale (uniquement si vote électronique)
 - La notice explicative
 - Les enveloppes (T pour expédition et intérieures) si vote par correspondance

[Art. 44 du décret n°2021-571](#)

Les votes par correspondances doivent être adressés par voie postale et réceptionnés au plus tard le jour du scrutin.

Le dépouillement

Art. 45 et suivants
du décret n°2021-
571

- Bureau central de vote :
 - Emargement et dépouillement des votes par correspondance
 - Dépouillement des votes à l'urne
 - P.V. du bureau central
 - Si bureaux secondaires : P.V. des bureaux secondaires
 - Centralisation des P.V.
 - Calcul du quotient électoral

$$QE = \frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{nbre sièges à pourvoir}}$$

- Attribution des sièges à la plus forte moyenne

$$\frac{\text{Nbre de suffrages exprimé de la liste A}}{QE} = \text{nombre de sièges}$$

A la plus forte moyenne (pour les sièges non pourvus) :
attribution fictive d'un siège supplémentaire pour connaître la moyenne.
Opération à renouveler autant de fois que de sièges restant à pourvoir.

- Tirage au sort éventuel pour les sièges non pourvus
- Désignation des représentants titulaires et suppléants

Ex : 7 sièges à pourvoir :
950 inscrits
600 suffrages exprimés
Liste A : 370
Liste B : 80
Liste C : 150
QE = $600/7 = 85,71$

Attribution des sièges au QE :

- Liste A : $370/85,71=4,31$, soit 4 sièges
- Liste B : $80/85,71=0,93$, soit 0 siège
- Liste C : $150/85,7=1,75$, soit 1 siège
Soit 5 sièges attribués, restent 2 :

- Liste A : $370 / (4+1) = 74$
- Liste B : $80 / (0+1) = 80 \Rightarrow$ soit 1
siège attribué
- Liste C : $150 / (1+1) = 75$
Reste 1 siège à attribuer...

Cas particulier du tirage au sort

Art. 50 du décret
n°2021-571

- Dans le cas où des sièges n'ont pas pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.
- Conditions :
 - Le jour, heure et lieu du tirage sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par voie d'affichage
 - Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale
 - Tout électeur du CST peut y assister
 - Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister
- Si des agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités dont relève le personnel pour siéger dans le collège des représentants du personnel.

La formation spécialisée

- Une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) est créée dans certaines situations



Composition de la formation spécialisée

Représentants du personnel
titulaires au sein de l'assemblée
plénière

Représentants du personnel
titulaires au sein de la
formation spécialisée

nombre égal

Effectif pour les formations spécialisées de site ou de service (nombre d'agents des sites ou services concernés)	nombre des représentants du personnel titulaires
– inférieur à 200 ;	– Entre trois et cinq
– au moins égal à 200 et inférieur à 1 000 ;	– Entre quatre et six
– au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000 ;	– Entre cinq et huit
– au moins égal à 2 000.	– Entre sept et quinze

Désignation

• parmi les
représentants titulaires
ou suppléants du CST
pour les représentants
titulaires

• libre (sous réserve de
satisfaire aux conditions
d'éligibilité) par les
organisations syndicales
siégeant au CST pour les
représentants suppléants

Formation spécialisée



CONTACTS élections professionnelles : Direction du pôle G.R.H.

Marjorie CHAUVET

Edith VERGEZ

electionspro2022@cdg16.fr



Votre partenaire dans la gestion des ressources humaines

EXPERTISE - CONSEIL - ACCOMPAGNEMENT